

DRIRE

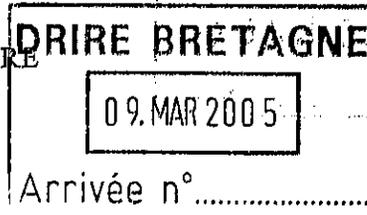


Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE  
PRÉFECTURE DU FINISTÈRE

Bureau des installations classées

N° 515-04 A



ARRETE du 20 OCT. 2004  
imposant des prescriptions complémentaires à la  
Chambre de Commerce et d'Industrie de BREST  
pour les silos qu'elle exploite sur la zone portuaire de BREST

LE PREFET du FINISTERE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment les titres II et IV du livre Ier, le titre Ier du livre II et le titre Ier du livre V ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris en application du code de l'environnement susvisé, et notamment son article 18 ;
- VU le décret du 20 mai 1953, modifié, déterminant la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;
- VU la circulaire du 20 février 2004 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 58-96 A du 13 juin 1996 autorisant la Chambre de Commerce et d'Industrie de Brest à exploiter un établissement spécialisé dans le transit et le stockage de céréales et autres produits d'origine végétale ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées (DRIRE) en date du 23 août 2004 ;
- VU la délibération adoptée par le conseil départemental d'hygiène au cours de sa séance du 16 septembre 2004 ;

**CONSIDERANT** Les risques présentés par les silos exploités sur la zone portuaire de Brest et définis par une étude des dangers réalisée par le bureau d'études ODZ Consultants (LYON) en octobre 2002, laquelle fait apparaître, en cas d'explosion des silos cathédrale en béton, une zone d'effets irréversibles Z2 dépassant les limites de propriété du terminal ;

**CONSIDERANT** que ladite circulaire recommande de rapprocher, pour les silos les plus sensibles en terme de risques, l'échéance de remise de l'étude de dangers prescrite par l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 précité ;

**CONSIDERANT** que les dispositions de l'arrêté ministériel sont applicables aux installations existantes suivant les modalités fixées au titre V et qu'il convient d'en vérifier la conformité ;



**CONSIDERANT** dès lors la nécessité d'imposer à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Brest, dans les conditions de l'article 18 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, la transmission avant le 28 février 2005 à l'inspection des installations classées de ladite étude de dangers ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère :

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1**

La Chambre de Commerce et d'Industrie de Brest, dans le cadre de l'exploitation du terminal de stockage vrac alimentaire, doit transmettre à l'inspection des installations classées une étude de dangers relative à ses silos de stockage de produits organiques dégageant des poussières inflammables.

Cette étude doit préciser les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation.

Cette étude donne lieu à une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite.

Elle définit et justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents. En particulier, toutes les mesures prises pour l'application des dispositions prévues par les articles 6 à 15 inclus de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables, doivent être justifiées.

### **ARTICLE 2**

Parallèlement au complément d'étude de dangers, un bilan de l'application des nouvelles dispositions de l'arrêté du 29 mars 2004 applicable aux silos existants sera établi afin de démontrer la conformité de l'établissement.

### **ARTICLE 3**

Les dispositions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004, imposant la mise en œuvre de la technique d'inertage par gaz, en cas d'incendie, étant applicables au 29 mars 2005 pour les silos existants, une note de faisabilité décrivant le type de dispositif de protection incendie envisageables et leurs conditions de mise en œuvre sera établie.

### **ARTICLE 4**

Le complément d'étude de dangers et les documents demandés aux articles 1, 2 et 3 devront être réalisés et transmis à Monsieur le Préfet du Finistère avant le 28 février 2005.

### **ARTICLE 5:**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée, conformément à la réglementation en vigueur.



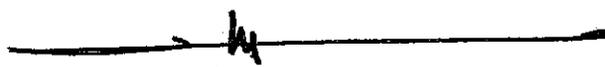
**ARTICLE 6 :** La présente autorisation peut faire l'objet :

- de la part du titulaire de l'autorisation, d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de RENNES, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;
- de la part des tiers, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES, dans un délai de quatre ans à compter de la publication dudit arrêté.

**ARTICLE 7 :** Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, la directrice de l'environnement, le maire de BREST, le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes habituelles.

QUIMPER, le 20 OCT. 2004

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,



Fabien SUDRY

